

UNIVERSITE DE YAOUNDE II
BP 1365 YAOUNDE, BP 18 SOA
Tel. : 222 21 34 04/Fax : 677 99 14 23



UNIVERSITY OF YAOUNDE II
P.O Box 1365 YAOUNDE, P.O Box 18 SOA
Tel.: 222 21 34 04/Fax: 677 99 14 23

FACULTE DES SCIENCES
JURIDIQUES ET POLITIQUES
BP 1365 YAOUNDE, BP 18 SOA

FACULTY OF LAW AND
POLITICAL SCIENCES
P.O Box 1365 YAOUNDE, P.O Box 18 SOA

CYCLE : LICENCE
OPTION : DROIT FONDAMENTAL.
LICENCE I.
ANNEE ACADEMIQUE : 2020-2021

SUJETS CORRIGES

DROIT CONSTITUTIONNEL I

Sujet 1 : L'objet du droit constitutionnel

La scientificité de toute discipline permet de mettre en avant deux grandes exigences fondamentales que sont : l'objet et la méthode. Cette réalité scientifique est également visible dans les sciences juridiques notamment en droit constitutionnel, c'est ce qui nous conduit à l'étude de l'objet de cette matière.

Ainsi, on entend par objet, le contenu d'une discipline. En clair, ce sur quoi porte la discipline. En ce qui concerne le terme droit constitutionnel, il s'agit de l'ensemble des règles juridiques qui régissent l'organisation, l'exercice et le fonctionnement ainsi que la transmission du pouvoir.

De ces clarifications conceptuelles, il sied de se poser la question centrale suivante : quel est l'objet du droit constitutionnel ? Cette question ainsi formulée n'est pas innocente, car elle revêt des intérêts majeurs tant du point de vue théorique que pratique. Du point de vue théorique, ce sujet renseigne davantage sur les critères de la scientificité d'une discipline. En revanche, du point de vue pratique, il est question de se rendre compte dans la réalité les domaines explorés par le droit constitutionnel.

Le droit constitutionnel paraît avoir un objet dual. La discipline s'intéressant aussi à l'étude du pouvoir (I) d'une part et qu'à celle de la constitution et des institutions politiques (II) d'autre part

I – L'OBJET PRIMORDIAL DU DROIT CONSTITUTIONNEL : l'étude du pouvoir politique

Le droit constitutionnel en tant que discipline scientifique s'intéresse tout d'abord au phénomène du pouvoir politique dans l'Etat. A cet effet, il importe de rendre compte dans la présente analyse, d'une part de la notion de pouvoir en droit constitutionnel (A) et d'autre part de mettre en lumière les divers lieux d'exercice du pouvoir (B).

A – La notion de pouvoir en droit constitutionnel

Notion cruciale, voire fondamentale en théorie générale du droit constitutionnel, le pouvoir constitue le premier objet d'étude en droit constitutionnel. Ainsi, cette notion, de manière prosaïque, désigne l'aptitude ou la capacité dont dispose certains individus pour faire faire aux autres ce que ces derniers n'auraient pas fait sans cela. Il s'agit donc en réalité, l'aptitude dont dispose certaines personnes à soumettre les autres à leur volonté. Cependant, il importe d'apporter deux précisions qui éclairent davantage le pouvoir étudié en droit constitutionnel.

En premier lieu, ce pouvoir étudié en droit constitutionnel ne se confond pas avec la puissance. L'on peut dire que le pouvoir c'est la puissance légitime. En effet, la puissance se définit également comme la capacité dont dispose certains à obliger les autres à se plier à leur volonté. Mais la puissance se fonde sur la force physique ou militaire. En clair, l'on obéit à un homme soit parce qu'il est trop fort ; soit parce qu'il détient la magie et la sorcellerie, et les

utilisent pour intimider et s'imposer aux autres. Le pouvoir n'obéit pas à cette logique parce que le pouvoir est légitime. En d'autres termes, l'on obéit à un homme de pouvoir parce que l'on accepte de se soumettre à son autorité ; parce que l'on adhère à ses idées. Autrement dit, le pouvoir politique est un pouvoir accepté par les gouvernés.

En second lieu, le pouvoir étudié en droit constitutionnel, c'est le pouvoir politique qui s'exerce au niveau des sociétés politiques avancées à l'instar de l'Etat.

L'étude du phénomène du pouvoir en droit constitutionnel est une réalité qui présente un contenu bien clair, ce qui va faciliter certainement dans la présente réflexion la détermination des divers lieux d'exercice du pouvoir.

B – Les divers lieux d'exercice du pouvoir

Dans toute société ou collectivité humaine, il existe deux grandes catégories d'individus : les gouvernants qui prennent des décisions et les gouvernés qui obéissent. Les gouvernants ont une influence sur les gouvernés, ils exercent à leur égard le phénomène du pouvoir. Ce pouvoir est exercé dans divers lieux : une chefferie traditionnelle, une salle de classe, un terrain de football et dans un Etat. Il est important de souligner que le pouvoir étudié en droit constitutionnel est celui qui s'exerce dans le cadre de la société politique la plus évoluée : l'Etat.

De ce qui précède, il importe de souligner que le droit constitutionnel s'intéresse principalement au phénomène du pouvoir. Toutefois, cette discipline scientifique porte également sur l'étude de la constitution et des institutions politiques.

II – Les objets subsidiaires : l'étude de la constitution et des institutions politiques

A côté du phénomène du pouvoir, le droit constitutionnel porte sur l'étude de la constitution (A) d'une part et celle des institutions politiques (B) d'autre part.

A - Le droit constitutionnel : le droit de la constitution

Pour étudier le pouvoir dans l'Etat, les constitutionnalistes ont un instrument privilégié : **la constitution** qui se définit au plan formel et sur le plan matériel.

Au plan matériel, la constitution se définit comme le texte ou l'ensemble de textes quelle que soit leur nature, qui régit l'organisation et la transmission du pouvoir dans l'Etat. Il importe de souligner ici qu'au plan matériel, il importe peu que le texte soit **une loi, un décret...** Ce qui importe c'est que le texte considéré de près ou de loin sur l'organisation ou le fonctionnement du pouvoir.

Au plan formel en revanche, la constitution se définit comme la norme suprême de l'Etat, la loi fondamentale de l'Etat qui est élaboré par un organe spécial appelé pouvoir constituant et selon une procédure spéciale, c'est-à-dire différente de celle utilisée pour l'élaboration des lois ordinaires.

Au-delà de la constitution, le droit constitutionnel s'intéresse aussi considérablement aux institutions politiques.

B - Le droit constitutionnel : le droit des institutions politiques

Il arrive souvent que l'étude du pouvoir à travers la constitution soit insuffisante. En effet, il arrive que toutes les règles relatives au pouvoir ne soient pas contenues dans la constitution. Les constitutionnalistes complètent leurs études par celles des institutions politiques.

La notion des institutions fût forgée par le Doyen Maurice HAURIOU. Une institution est de manière générale, une chose créée durablement pour accomplir une mission.

Il définit cette mission comme « l'idée d'œuvre ». Il écrit qu'il existe deux principales catégories d'institutions : **les institutions-règles ou normes et les institutions-organes** encore appelées **institutions-personnes**.

Une institution-règle étant l'ensemble des règles juridiques portant sur un même objet : **le mariage**.

Une institution-organe est un ensemble d'individus doté de moyens juridiques, financiers, infrastructurels et matériels en vue de l'accomplissement d'une mission. Il existe donc plusieurs institutions dans l'Etat : **l'Etat, la commune, la région, les entreprises privées, les associations, les syndicats, les partis politiques...**

Mais le droit constitutionnel ne s'intéresse pas à toutes les institutions, il focalise son attention sur les institutions politiques, c'est-à-dire celles qui interviennent dans le jeu politique.

Sujet 2 : Le droit constitutionnel et la science politique

Problématique : quel rapport existe entre ces deux disciplines scientifiques ?

I/ DROIT CONSTITUTIONNEL ET SCIENCE POLITIQUE : DEUX DISCIPLINES PRESENTANT UN MEME OBJET D'ETUDE

A/ L'étude du pouvoir et de l'Etat par le droit constitutionnel

B/ L'analyse par la science politique du phénomène du pouvoir et de l'Etat

II/ DROIT CONSTITUTIONNEL ET SCIENCE POLITIQUE : DEUX DISCIPLINES AUX METHODES D'ETUDE DISTINCTES

A/ L'application de la méthode juridique par le droit constitutionnel

B/ L'application de la méthode sociologique par la science politique

Sujet 3 : Le territoire de l'Etat

Problématique : qu'est-ce qui caractérise le territoire en tant qu'élément constitutif de l'Etat?

I/ LA DIVERSITE STRUCTURELLE DU TERRITOIRE DE L'ETAT

A/ Les configurations du territoire

1-Le territoire continu → l'ombroside

2-Le territoire éclaté

B/ Les déclinaisons du territoire

1-Le territoire terrestre

2-Le territoire aérien et maritime

II/ L'UNITE FONCTIONNELLE DU TERRITOIRE DE L'ETAT

A/ La fonction extra-juridique

1-La dimension sociale : le territoire comme lieu d'établissement

2-La dimension économique : le territoire comme gîte de ressources

B/ La fonction juridique

1-La délimitation positive des champs de compétence spatiale de l'Etat

2-La fixation négative des bornes de la compétence spatiale des Etats-

tiers

Sujet 4 : Déconcentration et décentralisation

Problématique : quel rapport existe-t-il entre déconcentration et décentralisation ?

I/ DEUX MODES DE DECONGESTIONNEMENT DU POUVOIR CENTRAL DISTINCTS DANS LEUR AMENAGEMENT TECHNIQUE

A/ La distinction dans l'agencement institutionnel

- 1/ L'agencement institutionnel spécifique à la déconcentration : les circonscriptions administratives
- 2/ L'aménagement institutionnel propre à la décentralisation : les CTD et les EPA

B/ La distinction dans l'aménagement matériel

- 1/ L'aménagement matériel spécifique à la décentralisation : la libre administration par les conseils élus, l'autonomie administrative et financière, la personnalité juridique, l'existence d'affaires locales...
- 2/ L'aménagement matériel propre à la déconcentration : la nomination, l'absence de personnalité juridique distincte de celle de l'Etat, l'absence de l'autonomie administrative et financière, etc.

II- DEUX MODES DE DECONGESTIONNEMENT DU POUVOIR CENTRAL AUX PORTEES JURIDIQUES DISTINCTES

A/ La mobilisation du pouvoir hiérarchique au sein de la déconcentration

1/ Les caractéristiques du pouvoir hiérarchique

- il existe de plein droit, même sans texte
- le principe en la matière est l'obéissance immédiate sous réserve d'un ordre manifestement illégal

2/ Les modalités du contrôle hiérarchique

- contrôle sur les actes : pouvoir d'instruction, d'annulation et de reformation
- contrôle sur les personnes : suspension, révocation

B/ La mobilisation du pouvoir de tutelle dans le cadre de la décentralisation

1/ Le caractère de la tutelle

- pas de tutelle sans texte et pas de tutelle au-delà des textes

2/ Les composantes du pouvoir de tutelle

- pouvoir d'annulation ;
- pouvoir d'approbation ;
- pouvoir d'autorisation ;
- pouvoir de substitution d'action ;

Sujet 5: L'Etat unitaire et l'Etat fédéral

Problématique : quel rapport peut-on établir entre ces deux formes d'Etat?

I/ DEUX FORMES DE L'ETAT RELIEES PAR DES TRAITS SPECIFIQUES

A/ La soumission de ces deux formes de l'Etat aux mêmes conditions d'existence

1- Les critères sociologiques indispensables à l'identification de ces deux formes d'Etat

2- Les critères juridiques indispensables à l'identification de ces deux formes d'Etat

B/ La reconnaissance d'une constitution suprême et l'indivisibilité de l'Etat

1- La reconnaissance d'une constitution suprême au sein des deux formes d'Etat

2- L'indivisibilité de l'Etat

II/ DEUX FORMES DE L'ETAT A DIFFERENCIER PAR LEURS MODALITES D'AMENAGEMENT

A/ La spécificité de l'Etat unitaire

1- La mise en œuvre de l'Etat unitaire par la déconcentration et la décentralisation

2- La mise en œuvre de l'Etat unitaire par la régionalisation

B/ La particularité de l'Etat fédéral

1- Le principe de superposition

2- Les principes d'autonomie et de participation

Sujet 6: L'Etat fédéral et la confédération

Problématique: quel rapport existe entre l'Etat fédéral et la confédération ?

I/ DEUX SYSTEMES ASSOCIATIFS D'ETAT

A/ La similarité des modes de formation

- 1-La formation par association
- 2- La formation par désagrégation

B/ La similarité de la composition

- 1-L'Etat fédéral comme union des Etats fédérés
- 2- La confédération comme association d'Etats souverains

**II/ DEUX FORMES D'ASSOCIATIONS D'ETATS AUX RÉGIMES
DISTINCTS**

A/ La divergence de la base juridique de l'association

- 1-La constitution comme base juridique du fédéralisme
- 2- Le traité comme base juridique de l'Etat confédéral

B/ La divergence dans les modalités de répartition des compétences

- 1-L'option pour une compétence générale dans le fédéralisme
- 2- L'option pour une compétence spécifique dans la confédération

Sujet 7: L'élaboration et la révision de la constitution

Problématique : quel est le rapport qui existe entre le procédé d'élaboration et celui de la révision de la constitution?

I/ DEUX PROCEDES DE PRODUCTION DES NORMES CONSTITUTIONNELLES

A/ L'élaboration comme procédé de création de la constitution

- 1-Le moment de l'élaboration
 - la naissance d'un Etat nouveau
 - fédération
 - révolution
 - guerre
- 2- Les modes d'élaboration de la constitution
 - démocratiques ou semi démocratiques
 - autoritaire

B/ La révision comme procédé d'adaptation de la constitution

- 1-L'hypothèse de l'inadaptation de la constitution
- 2- Le caractère impératif de la modification de la constitution

II/ DEUX PROCEDES AUX REGIMES DISTINCTS

A/ Distinction du point de vue organique

1- Le pouvoir constituant originaire, organe d'élaboration de la constitution

2- Le pouvoir constituant dérivé, organe chargé de la révision de la constitution

B/ Distinction du point de vue de leurs caractères

1- L'élaboration de la constitution, un pouvoir initial et inconditionné

2- La révision de la constitution, un pouvoir dérivé et limité

Sujet 8: Les éléments constitutifs de l'Etat.

Introduction

- parmi les institutions sous étude en droit constitutionnel, se trouve l'Etat. Ce dernier est considéré comme le cadre géographique d'exercice du pouvoir politique et d'affirmation des droits de l'homme. Il peut revêtir une dualité de formes, dont l'une est simple et l'autre complexe ou composée.

- par ailleurs, l'Etat remplit plusieurs fonctions, parmi lesquelles on distingue essentiellement : la fonction exécutive, la fonction législative et la fonction judiciaire.

- constituant, selon la théorie Kelsenienne des normes juridiques, un ordre juridique, l'Etat est encadré par la constitution. Celle-ci est pour celui-là, la norme suprême ou la norme fondamentale. C'est dire que la connaissance de

l'organisation et du fonctionnement de l'institution étatique, passe principalement par une lecture du texte constitutionnel. De celle-ci, découle aussi des éléments de compréhension des constituants de l'Etat.

-problématique : **Quels sont les éléments constitutifs d l'Etat ?**

-intérêt du sujet : la définition de l'Etat à partir de ce qui le constitue, afin de singulariser cette institution et la distinguer des autres institutions de droit public, telles la commune, la Région, l'Etablissement public.

-l'Etat est constitué des éléments sociologiques (I) d'une part et des éléments juridiques (II), d'autre part.

I/ LES ELEMENTS CONSTITUTIFS DE L'ETAT D'ORDRE SOCIOLOGIQUE

A/ L'élément personnel : la population

- 1-L'analyse juridique de la population
- 2- L'analyse sociologique de la population

B/ Les éléments non personnels : le territoire et le gouvernement

- 1-Le territoire
- 2- Le gouvernement

II/ LES ELEMENTS CONSTITUTIFS DE L'ETAT D'ORDRE JURIDIQUE

A/ La personnalité morale

- 1-La notion de personnalité morale
- 2- Les attributs de la personnalité morale

B/ La souveraineté

- 1-L'appréhension de la souveraineté en droit constitutionnel
- 2- Les conséquences de la souveraineté

Sujet 9: Quels sont les caractères de l'Etat unitaire décentralisé au Cameroun ?

Eléments d'introduction

-Situation de l'Etat unitaire comme une des formes de l'Etat, distinct de l'Etat composé.

-Identification des différentes variantes de l'Etat unitaire parmi lesquelles l'Etat unitaire décentralisé.

-Définition sommaire de l'Etat unitaire décentralisé.

-Préciser que l'Etat unitaire décentralisé présente des particularités qui le distinguent des autres variantes de l'Etat unitaire.

-Poser la problématique : quels sont les caractères de l'Etat unitaire décentralisé au Cameroun ?

-Préciser que ces caractères sont identifiés au niveau de l'organisation du pouvoir politique et au niveau de la structure de l'Etat unitaire.

Plan :

I/ L'UNICITE DU POUVOIR POLITIQUE

A/ L'existence d'autorités politiques uniques

- 1-Un pouvoir exécutif
- 2- Un pouvoir législatif et un pouvoir judiciaire

B/ La présence d'un seul ordre juridique

- 1-La soumission à une seule constitution
- 2- L'émanation des lois d'un seul Parlement

II/ LA PLURALITE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES DECENTRALISEES

A/ La consécration constitutionnelle des CTD

- 1- Le fondement de la consécration
- 2- Le contenu de la consécration

B/ L'aménagement législatif des CTD existantes

- 1- La précision du régime des CTD
- 2- La reconnaissance d'un statut spécial à certaines CTD

Sujet 10: La constitution de la République du Cameroun peut-elle faire l'objet de modification ?

Eléments d'introduction

- Situation de la constitution comme le texte fondamental qui encadre l'exercice du pouvoir politique dans un Etat.
- Identification des différentes formes de constitution (constitution souple et constitution rigide).
- Définition sommaire de la notion de constitution (au plan formel et matériel).
- Préciser que l'élaboration de la constitution est l'œuvre du pouvoir constituant.
- Poser la problématique : la constitution de la République du Cameroun peut-elle faire l'objet de modification ?
- Préciser que la modification de la constitution du Cameroun est certes consacrée, mais il n'en demeure pas moins que cette modification soit éprouvée.

Plan :

I/ UNE MODIFICATION DE LA CONSTITUTION CAMEROUNAISE CONSACREE

A/ La consécration dans le texte constitutionnel

- 1-La consécration par le titre XI de la constitution (art.63)
- 2- Le référendum constituant de l'article 36 de la constitution

B/ La procédure de la modification de la constitution

- 1-Les titulaires de la révision :projet ou proposition de loi constitutionnelle
- 2-L'adoption de la loi constitutionnelle : voie parlementaire (congrès du parlement) ou voie référendaire

II/ UNE MODIFICATION DE LA CONSTITUTION CAMEROUNAISE EPROUVEE

A/ La pratique de la révision de la constitution camerounaise

- 1-La révision du 18 janvier 1996
- 2- La révision du 14 avril 2008

B/ Les limites potentielles à l'exercice du pouvoir de révision

- 1-Les limites temporelles (période d'intérim, période d'exercice des pouvoirs exceptionnelles)
- 2- Les limites matérielles de l'article 64 : forme républicaine, unité et intégrité territoriale de l'Etat, principes démocratiques qui régissent la République

Sujet 11: Les limites à l'exercice du pouvoir de révision de la constitution

Problématique : quels sont les limites à l'exercice du pouvoir de révision?

Plan :

I/ LES LIMITES TENANT A L'OBJET DE LA REVISION

A/ Les limites relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Etat

1-L'interdiction de porter atteinte à la forme souveraine de l'Etat

2-L'interdiction de porter atteinte aux principes républicains de l'Etat

B/ Les limites relatives à la protection des principes démocratiques

1-L'interdiction de porter atteinte aux principes d'aménagement du pouvoir et de participation du peuple

2- La protection des droits fondamentaux du citoyen

II/ LES LIMITES TENANT AUX MECANISMES DE REVISION

A/ Les limites relatives à l'organe de révision

1-Les limites liées à l'élaboration de l'initiative de révision

2- Les limites liées à la recevabilité de l'initiative de révision

B/ Les limites relatives à la procédure de révision

1-Les exigences relatives à la mise en œuvre de la révision de la constitution

2- Les exigences relatives aux modalités d'adoption de la révision

Sujet 11: La nation

Éléments d'introduction

Notion centrale dans la définition de l'Etat, la population est présentée comme un des éléments sociologiques d'identification de l'Etat. Toutefois il est admis que dans sa forme moderne, celle issue notamment des accords de

Westphalie signés en 1648 à MUNSTER et OSNABRUCK pour mettre fin à la guerre de trente Ans, l'élément population en tant que tel n'est pas suffisant pour que l'on puisse parler d'Etat, il faut encore que celle-ci forme une nation. Une telle relation est matérialisée par la formule assez répandue d'Etat-nation qu'avaient probablement en vue les premiers dirigeants de l'Etat du Cameroun dont la politique était orientée par l'idée de construction nationale ayant abouti à l'inscription dans le préambule de la constitution de l'idée que le peuple camerounais forme une nation.

L'Etat dans sa forme classique ne pouvant exister que si la population formait une nation, il s'agissait donc à travers ce sujet de s'assurer que l'étudiant cernait bien les contours de ce qui est une notion particulièrement importante du droit constitutionnel. D'autant plus que son importance va d'ailleurs bien au-delà de la seule question de la définition de l'Etat dans sa conception classique, puisque l'idée de nation traverse tout notre système de représentation, le Cameroun ayant opté pour une tentative de synthèse entre souveraineté nationale et souveraineté populaire.

L'interrogation qui était attendue de l'étudiant devrait donc tourner autour de la définition de la nation et notamment de ses critères de définition, en droit constitutionnel.

Néanmoins il aurait tout aussi pu être admis qu'un étudiant s'interroge sur la nation en tant que critère de l'Etat, puisque cela est subodoré par l'idée d'Etat-nation.

Deux orientations de solutions étaient donc envisageables selon que l'étudiant optait pour l'une ou l'autre des interrogations.

Première approche :

Problématique : Quels sont les éléments d'identification de la nation en droit constitutionnel ?

La réponse attendue étant alors d'indiquer qu'en droit constitutionnel suivant la conception retenue, une nation existe soit en raison de l'existence d'éléments objectifs comme dans le cas allemand soit d'éléments subjectifs comme dans le cas français ou camerounais. Ces éléments pouvant d'ailleurs être cumulatifs. A

cet égard, il était attendu une énumération de ces différents éléments soit objectifs soit subjectifs qui suivent les cas permettent d'affirmer l'existence d'une nation. La principale difficulté pour l'étudiant étant de trouver des critères de classification de ces éléments épars, afin d'organiser son travail.

I/ LES ELEMENTS OBJECTIFS DE LA NATION

A/ Les éléments humains

1-L'origine géographique

2- La race

B/ Les éléments culturels

1-La religion

2- La langue

II/ LES ELEMENTS SUBJECTIFS DE LA NATION

A/ Les éléments psychologiques

1-La volonté de vivre ensemble

2- La communauté d'intérêts

B/ Les éléments historiques

1-Une histoire commune

2- Des ancêtres communs

Seconde approche :

L'étudiant aurait également pu, dans une perspective historique, interroger le rapport qui se noue entre l'Etat et la nation, notamment à travers le principe de nationalité préconisant que chaque nation ait vocation à se constituer un Etat.

La nation est-elle un critère de l'existence d'un Etat tel que préconisé par le principe de nationalité ?

La réponse consistera alors à indiquer que si Etat et nation peuvent coïncider dans certains cas, il n'en est pas toujours ainsi.

I- LA COINCIDENCE ENTRE ETAT ET NATION

A-LA CONSTITUTION DES ETATS EUROPEENS

1-L'Italie

2-L'Allemagne

**B-LES MECANISMES CONTEMPORAINS DE
CONSTRUCTION D'UN ETAT AROUND D'UNE NATION**

1-Le droit d'autodétermination

2-Les mouvements sécessionnistes

II- L'ABSENCE DE COINCIDENCE ENTRE ETAT ET LA NATION

A-LA NATION SANS ETAT

1-Les nations dans plusieurs Etats

2-L'exemple palestinien d'une nation

B-L'ETAT SANS NATION

1-Les Etats issus de la décolonisation

2-L'existence d'Etats multinationaux (Exemple de l'ex-Yougoslavie de la Russie, etc.)

Sujet 12 : La population de l'Etat

Eléments d'introduction

Le droit constitutionnel utilise deux séries de critères pour identifier l'Etat : des éléments sociologiques et des éléments juridiques. Dans ce sujet, il était attendu de l'étudiant qu'après avoir présenté ces deux catégories, qu'il axe sa réflexion sur les seuls éléments sociologiques.

Ainsi, il avait à titre d'éléments d'introduction, à évoquer pour les exclure du champ de son analyse les autres éléments sociologiques que sont le gouvernement et le territoire pour se contenter de faire porter l'interrogation sur la consistance de la population en tant que critère d'identification de l'Etat en droit constitutionnel.

Problématique : Quelle est la consistance de la population en tant qu'élément d'identification de l'Etat ?

La réponse attendue permettait de s'assurer que l'étudiant cerne correctement les différentes composantes de la population, en indiquant que celle-ci est structurée autour des nationaux et des non-nationaux.

Plan :

I/ LES NATIONAUX

A/ L'acquisition de la nationalité à la naissance

1-L'acquisition par le sang

2- L'acquisition par le sol

B/ L'acquisition par la naturalisation

1-L'acquisition incompatible avec une autre nationalité (Exemple du Cameroun)

2- L'acquisition compatible avec une autre nationalité (L'admission de la double nationalité)

II/ LES NON- NATIONAUX

A/ Les étrangers

- 1- Les étrangers installés de façon permanente
- 2- Les étrangers présents de façon temporaire

B/ Les apatrides

- 1- Les cas historiques d'apatridie
- 2- Un phénomène en voie de disparition

Sujet 13 : Le contrôle de constitutionnalité**Éléments d'introduction**

Garantir que la constitution est la norme suprême dans l'Etat nécessite la mise en place de mécanismes de protection visant à garantir le respect de celle-ci par tous. Ce mécanisme particulier est connu sous le nom de contrôle de constitutionnalité.

Ce sujet ne présentait aucune difficulté de compréhension particulière, et visait simplement à vérifier que l'étudiant a une connaissance satisfaisante, non seulement des techniques permettant de garantir qu'aucune règle du système juridique ne contrevient aux dispositions constitutionnelles, mais également des effets d'un tel contrôle.

Problématique : Quels sont les mécanismes de contrôle de constitutionnalité ?

La réponse consistait à indiquer qu'il existe deux : le contrôle par voie d'action et le contrôle par voie d'exception.

Plan :**I/ LE CONTROLE PAR VOIE D'ACTION****A/ Les modalités de contrôle**

- 1- Une saisine réservée
- 2- Un contrôle politique ou juridique

B/ Les effets du contrôle

- 1- Empêcher la promulgation de la loi
- 2- Faire annuler l'acte non conforme à la constitution

II/ LE CONTROLE PAR VOIE D'EXCEPTION

A/ Les caractères du contrôle

- 1- Un contrôle a posteriori
- 2- Un contrôle diffus

B/ Les effets du contrôle

- 1- L'effet à l'égard des parties
- 2- L'effet au-delà des parties

Sujet 14 : La notion de constitution

Eléments d'introduction

- Amener le sujet : la constitution est l'acte fondateur de l'Etat (cas des Etats-Unis, cas des Etats africains nés de la décolonisation), c'est le début d'une étape dans la vie de la nation.

- Définir constitution : loi fondamentale d'un Etat : acte solennel soumettant le pouvoir étatique à des règles limitant sa liberté pour le choix des gouvernants, l'organisation et le fonctionnement des institutions, ainsi que dans ses relations avec le citoyen ; acte qui organise les pouvoirs publics et détermine les droits fondamentaux des citoyens.

- Problème : celui de la définition de la constitution

- Problématique : **Qu'est-ce que la constitution ? A quoi renvoie la notion de constitution ?**

-Intérêt du sujet

-Annonce du plan : définition formelle (I) et définition matérielle de la constitution (II).

Plan :

I/ LA DEFINITION FORMELLE DE LA CONSTITUTION

A/ L'adoption suivant une procédure solennelle

1-La constitution rigide

-Une procédure spéciale est prévue pour sa révision

-Cette procédure est différente de celle prévue pour la loi ordinaire

2- La constitution souple

-Sa procédure de révision est relativement souple

B/ L'adoption par un organe spécial :le pouvoir constituant

1-Le pouvoir constituant originaire (élaboration)

2- Le pouvoir constituant dérivé (révision)

II/ LA DEFINITION MATERIELLE DE LA CONSTITUTION

A/ Un acte juridique d'encadrement des droits et libertés

1-La consécration des libertés dans les préambules

2- La conséquence de la consécration :la protection par le juge constitutionnel

B/ Un acte juridique d'encadrement des pouvoirs politiques

1-La consécration des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire

2- L'encadrement des pouvoirs politiques dans les dispositifs

Sujet 15: Que pensez-vous de cette affirmation de Philippe Ardant à propos de la définition de l'Etat : « L'Etat est une idée et un fait » ?

Eléments d'introduction

Il s'agit à l'évidence de la définition de l'Etat, société politique moderne par excellence, en même temps que notion et concept. Au regard de ce dernier aspect, soulignons que une notion ou un concept est un mot qui admet plus d'un sens, qui épouse plus d'une approche. L'Etat comme idée est une abstraction, une fiction. Toutefois, en tant que fait, l'Etat ici est une réalité, une manifestation concrète, visible et même palpable.

En résumé, l'étudiant devra, pour mieux comprendre la notion d'Etat, combiner les deux aspects : un aspect factuel et le plus connu (I), sans oublier l'aspect idéal (II)

Plan :

I/ L'APPROCHE MATERIELLE DE LA DEFINITION DE L'ETAT

A/ Le territoire de l'Etat

1- Les différents territoires de l'Etat

2- Les caractères du territoire

B/ La population et le gouvernement

1- La population

2- Le gouvernement

II/ L'APPROCHE IDEELLE DE LA DEFINITION DE L'ETAT

A/ La personnalité morale

1- Les attributs de la personnalité morale

2- Les effets de la personnalité morale

B/ La souveraineté

- 1-La notion de souveraineté
- 2- Les limites de la souveraineté

DEUXIEME APPROCHE**I/ L'ETAT :UNE REALITE SOCIOLOGIQUE****A/ L'élément physique : le territoire de l'Etat**

- 1-Les différents territoires de l'Etat
- 2- Les caractères du territoire

B/ Les autres éléments sociologiques

- 1-La population
- 2- Le gouvernement

II/ L'ETAT :UNE ENTITE JURIDIQUE**A/ L'Etat : une personne morale**

- 1-Les attributs de la personnalité morale
- 2- Les effets de la personnalité morale

B/ L'Etat : une souveraineté

- 1-La notion de souveraineté
- 2- Les limites de la souveraineté

Sujet 16: Le principe de juridicité

Problématique : Le principe de juridicité est-il d'application absolue ?

Plan :**I/ L’AFFIRMATION DU PRINCIPE DE JURIDICITE****A/ Fondement et application du principe de juridicité**

- 1- Le fondement du principe de juridicité
 - 2- L’application du principe de juridicité
- La soumission de l’Etat au droit
 - La hiérarchie des normes

B/ Les garanties du principe de juridicité

- 1- La garantie par le contrôle de constitutionnalité
- 2- La garantie par les contrôles de conventionalité et légalité

II/ LES ATTENUATIONS AU PRINCIPE DE JURIDICITE**A/ Les atténuations par les actes émanant de l’exécutif**

- 1- Les actes pris lors des situations exceptionnelles prévus par la constitution
 - 2- La théorie de la loi écran et les actes administratifs injustifiables
- Acte de gouvernement et mesures d’ordres intérieures

B/ Les limitations par les actes émanant des autorités parlementaires et juridictionnelles

- 1- Les actes des autorités parlementaires
- 2- Les actes des autorités juridictionnelles

Sujet 17 : La participation citoyenne à l'exercice du pouvoir dans les démocraties contemporaines

Problématique : Comment les citoyens participent-ils à l'exercice du pouvoir dans les démocraties contemporaines ?

Plan :

I/ LA PARTICIPATION CITOYENNE INDIRECTE

A/ La participation à travers les représentants au Parlement

- 1- Les représentants élus au suffrage universel direct
- 2- Les représentants élus au suffrage universel indirect

B/ La participation à travers les représentants dans l'exécutif

- 1- Les représentants de l'exécutif élu au suffrage universel direct
- 2- Les représentants de l'exécutif élu au suffrage universel indirect

II/ LA PARTICIPATION CITOYENNE DIRECTE

A/ La participation par le biais de la démocratie directe

- 1- La décadence de la démocratie directe
- 2- La persistance de la démocratie directe

B/ La participation à travers la démocratie semi-directe

- 1- Le droit de veto et l'initiative populaire
- 2- La révocation populaire et le référendum

Sujet 18: La séparation des pouvoirs est-elle encore une réalité ?

Plan :**I/ LA PERSISTANCE DE LA SEPARATION DES POUVOIRS****A/ Distinction organique des pouvoirs**

- 1- L'organe exécutif et l'organe législatif
- 2- L'organe judiciaire

B/ Distinction matérielle des pouvoirs : interdiction du cumul

- 1- Les rôles des pouvoirs législatifs et exécutifs
- 2- Le rôle du pouvoir judiciaire

II/ LES LIMITES A LA SEPARATION DES POUVOIRS**A/ L'absence de séparation des pouvoirs : les régimes de confusion des pouvoirs**

- 1- L'absence de séparation au profit de l'exécutif (les dictatures)
- 2- La confusion des pouvoirs au profit du législatif

B/ La remise en cause du principe de la séparation des pouvoirs

- 1- L'emprise de l'exécutif sur le parlement
- 2- L'émergence de nouveaux pouvoirs (justice constitutionnelle, les masses média, l'opinion publique)

Sujet 19 : Commentez cette disposition de la loi constitutionnelle du 18 janvier 1996 :

« La République du Cameroun est un Etat unitaire décentralisé »

Problématique : Quelle est la forme de l'Etat du Cameroun ?

Plan :

I/ LA FORME UNITAIRE DE L'ETAT DU CAMEROUN

A/ La soumission à un unique pouvoir politique et droit

- 1- La soumission à un même et unique pouvoir politique
- 2- La soumission à un droit unique

B/ L'aménagement de la forme unitaire de l'Etat du Cameroun

- 1- Les modalités d'aménagement (nomination des autorités déconcentrées, la délégation de pouvoir)
- 2- La soumission des autorités au pouvoir hiérarchique des autorités centrales

II/ LA FORME DECENTRALISEE DE L'ETAT DU CAMEROUN

A/ La création des CTD

- 1- Les communes
- 2- Les régions

B/ La mise sur pied des conditions de la décentralisation

- 1- L'élection des autorités décentralisées
- 2- L'autonomie administrative et financière reconnue aux CTD

Sujet 20 : Commentez l'article 2 alinéa 1 de la constitution du 18 janvier 1996 :

« La souveraineté nationale appartient au peuple camerounais soit par l'intermédiaire du Président de la République et des membres du Parlement, soit

par voie de référendum, aucune fraction du peuple, ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice »

Problématique : Qui détient la souveraineté au Cameroun ?

Plan :

I/ LA PRIMAUTE DE LA SOUVERAINETE NATIONALE

A/ Les caractères de la souveraineté nationale

-inaliénable

-imprescriptible et non fragmentable

B/ L'exercice de la souveraineté nationale par les représentants élus

II/ LA SUBSIDIARITE DE LA SOUVERAINETE POPULAIRE

A/ La consécration de la souveraineté populaire

B/ La limitation de la souveraineté populaire

Sujet 21: Les modes d'élaboration des constitutions

Eléments d'introduction

La constitution habituellement est considérée comme la loi fondamentale d'un pays, mieux la plateforme juridique suprême d'un Etat. Mais en tant que loi, la constitution est un fait des hommes et donc obéissant au cycle biologique de ces derniers : la naissance, la vie et la mort. La première réalité est celle qui cadre avec les buts et objectifs de ce devoir : l'établissement des constitutions. La constitution on peut le remarquer, ne naît pas comme dans une génération spontanée. Dès lors, la question se pose de savoir : quelles sont les hypothèses

d'établissement des constitutions ? En d'autres termes, quels sont les modes d'élaboration des constitutions ?

En guise de réponse unique à cette interrogation, on retiendra deux principaux modes. Il s'agira des modes démocratiques d'établissement des constitutions (I), quelques fois mis de côté par les modes non démocratiques ou autoritaires d'établissement des constitutions (II).

Plan :

I/ LES MODES DEMOCRATIQUES D'ETABLISSEMENT DES CONSTITUTIONS

On citera ici l'élaboration par une Assemblée constituante (A) et à la suite d'un référendum (B).

A/ L'assemblée constituante

Elle a la qualité de pouvoir constituant originaire, c'est-à-dire celui qui est à l'origine de la constitution.

- Elle peut être ad hoc, c'est-à-dire créée pour la circonstance de mise en œuvre de la constitution. Ici, on choisit un ensemble de personnes auxquelles on dote le pouvoir de créer la constitution et même le cas échéant de l'adopter et dans l'hypothèse contraire, on recourt à la sanction du peuple.
- Elle peut être une Assemblée ordinaire ayant reçu quitus de présider à la mise en œuvre d'une constitution, en tout cas à son élaboration. On pourra penser ici au parlement en général ou à l'une de ses chambres.

B/ Le référendum

- Une fois la constitution approuvée, l'Assemblée constituante peut l'adopter une fois. Et dans le cas contraire, on peut soumettre son adoption à la sanction du peuple qui devra à travers un vote se prononcer soit par un **oui**, soit par un **non**. Ici, on parle du référendum constituant.
- A titre d'illustration, la constitution d'octobre 1961 au Cameroun fut adoptée à la suite d'un référendum, même si le contexte à l'époque était très éloigné de la démocratie. On peut encore citer l'adoption de la constitution mauritanienne en vigueur depuis 2006 à la suite d'un référendum.

Cela étant la question se pose de savoir si les modes démocratiques sont uniques dans l'établissement des constitutions ?

II/ LES MODES NON DEMOCRATIQUES D'ELABORATION DES CONSTITUTIONS

On écrira l'établissement des constitutions à la suite d'un changement de gouvernement (A) et à la suite d'une révolution (B).

A/ L'établissement à la suite d'un changement de gouvernement

- Le cas le plus en vue ici est la dictature
- C'est que le dictateur en arrivant au pouvoir peut faire table rase de l'existence de la constitution précédente et exige qu'on écrive une nouvelle et qui rejoigne ses objectifs.
- On peut dans cette hypothèse parler de la technique d'octroi. On peut se souvenir des constitutions élaborées en Afrique aux lendemains des indépendances politiques sur le terrain des coups d'Etats ayant caractérisé l'Afrique à cette époque-là. Le cas de la constitution centrafricaine initiée par l'actuel chef de l'Etat obéit à cette donne ; y compris la constitution en vigueur au Congo Brazzaville depuis le retour au pouvoir par les armes de l'actuel chef de l'Etat en 1997.

B/ L'élaboration à la suite d'une révolution.

Par révolution on entend un soulèvement collectif, massif et brutal d'une population remettant en cause l'ordre initial (constitutionnel) et exigeant la mise sur pied d'un nouvel ordre. En effet, certaines constitutions sont élaborées de la sorte.

Allusion est faite à la révolution française de 1789 soldée par la prise de la Bastille et ayant mis sur pied la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. En Afrique des années 90, les constitutions furent élaborées à la suite des conférences nationales souveraines, grands fora au cours desquels l'ordre constitutionnel des pays concernés était balayé d'un revers de la main à l'instar de certains pays tels le Bénin, le Togo, etc.

Sujet 22: Les modes de révision des constitutions

Eléments d'introduction

Le sujet d'emblée ressemble au sujet précédent. Seulement nous sommes ici dans le cadre d'une modification de la constitution. La révision s'entend d'une réécriture de fond en comble d'une constitution qui existait déjà. Sa validité est rattachée à un pouvoir : le pouvoir constituant dérivé. Comme dans le sujet précédent, il se pose une question fondamentale : **Quels sont les modes de révision des constitutions ?** A la vérité, la révision des constitutions si dans son idéal s'appuie sur les modes démocratiques (I), peut également être orchestrée par des méthodes dites autoritaires (II).

Plan :

I/ LES MODES DEMOCRATIQUES DE REVISION DES CONSTITUTIONS

A/ L'assemblée constituante

B/ Le référendum constituant

II/ LES MODES AUTORITAIRES DE REVISION DES CONSTITUTIONS

A/ La révision à la suite d'un changement de régime

B/ La révision à la suite d'une révolution

Sujet 23: Pouvoir constituant originaire et pouvoir constituant dérivé

Eléments d'introduction

Le pouvoir constituant originaire est chargé de donner la toute première naissance à la constitution, mieux il s'agit dans l'établissement des constitutions. Tandis que le pouvoir constituant dérivé lui est initié pour réviser, modifier une constitution qui existait déjà. Fort de de ce qui précède, ce sont deux pouvoirs distincts dans la vie des constitutions.

Mais aussi évidente qu'apparaît cette observation, peut-on dire que les deux pouvoirs agissent différemment de façon absolue ? A cette question, on répondra par la négative car les deux pouvoirs se rapprochent parce qu'étant tous au cœur de la vie des constitutions (I), même si les phases et les moments d'intervention les opposent (II).

Plan :

I/ DEUX POUVOIRS AU CŒUR DES CONSTITUTIONS

A/ Dans leur structure

1- Une Assemblée constituante

- Elle peut dans le cas du pouvoir constituant originaire ou du pouvoir constituant dérivé être une assemblée ordinaire
- Elle peut aussi être une assemblée ad hoc dans les deux types de pouvoir

2- Le référendum constituant

On peut dans les deux types de pouvoir constituant concéder, ce dernier qualificatif au peuple. Ce dernier pourra donc agir ici soit comme pouvoir constituant originaire ou pouvoir constituant dérivé, tout dépend de la phase dans laquelle on se trouve.

B/ Dans leurs buts

1-Elaborer les règles fondamentales

- Les deux pouvoirs agissent dans l'édiction des règles fondamentales
- Ceci dans les rapports entre les institutions
- Ceci encore dans l'édiction des principes de droits et libertés des individus

2- Garantir la suprématie de la constitution

Les deux pouvoirs poursuivent une fois de plus cet unique et universel objectif. Ils posent tous que, la constitution est une loi autoritaire, loi suprême au dessus des autres lois dans chaque Etat.

II/ DEUX POUVOIRS DISTINCTS DANS LEUR PHASE ET MOMENT D'INTERVENTION

A/ Dans leur phase d'intervention

1-Le pouvoir constituant originaire et l'établissement des constitutions

En effet, le PCO n'existe que pour faire naître pour la toute première fois une constitution. En somme, PCO rime avec élaboration des constitutions, ce qui n'est pas le cas avec le PCD

2-Le pouvoir constituant dérivé et la modification des constitutions

Cette modification des constitutions peut être partielle, c'est l'amendement. Là il s'agit de révision, c'est-à-dire de la réécriture d'une constitution. En réalité, PCD et révision des constitutions riment en tout cas.

B/ Dans leur moment d'intervention

1-Le pouvoir constituant originaire

Il n'existe de rien, il part de nulle part. On dit que le PCO est un pouvoir qui naît donc ex nihilo, ce qui est tout le contraire du PCD.

2- Le pouvoir constituant dérivé

Il existe déjà, car le pouvoir constituant dérivé est un pouvoir qui s'appuie sur une constitution déjà existante. On dit qu'il naît de quelque chose. Il existe donc ab initio, c'est-à-dire dès le départ.

Sujet 24: La souveraineté nationale et souveraineté populaire

Problématique : Quels sont les rapports qui existent entre la souveraineté nationale et la souveraineté populaire ?

Plan :

I/ DEUX MECANISMES DEMOCRATIQUES D'EXPRESSION DU POUVOIR

A/ Dans leur fondement

1-La souveraineté nationale

- Elle renvoie à un mode démocratique de choix du pouvoir des gouvernants
- Elle est une idée de la doctrine républicaine liée davantage à la philosophie des lumières

2- La souveraineté populaire

- Elle est encore une doctrine de la philosophie des lumières tout comme la précédente
- Elle est synonyme tout comme la précédente, à un mécanisme démocratique d'expression du pouvoir dans la société politique, l'Etat.

B/ Dans leur but/portée

1-L'expression des deux formes de souveraineté par le biais des consultations électorales

2- La prise en compte du peuple dans ces deux formes de souveraineté comme le mandant du pouvoir

Au-delà de ce rapprochement observable dans l'une et l'autre forme de souveraineté, les deux à tous points de vue demeurent spécifiques dans une large mesure.

II/ DEUX MECANISMES DEMOCRATIQUES DISTINCTS A CERTAINS EGARDS

A/ Distinction du point de vue des implications juridiques

1-La souveraineté nationale

- Elle implique une démocratie semi-directe
- Elle implique un mandat représentatif

2- La souveraineté populaire

- Elle implique une démocratie directe
- Elle implique un mandat impératif

B/ Distinction du point de vue des avantages et inconvénients

1-Les avantages liés aux deux formes de souveraineté

- La souveraineté populaire s'exprime au profit des électeurs auxquels l' élu, le représentant est tenu, sinon obligé de rendre compte de ce qu'il est de son mandat.
- Elle permet à l'électeur de pouvoir, lorsque l' élu ne fait plus l'unanimité, d'écouter son mandat par le retrait des voix de chacun de ses électeurs.

Pour la souveraineté nationale, le mandat des élus est stable. L' élu dépend une fois qu'il l'est d'un être abstrait, le peuple et ce n'est qu'à la fin du mandat qu'il peut être sanctionné par les électeurs.

2- Les inconvénients

En ce qui concerne la souveraineté nationale, l'élu est irresponsable durant le mandat, du moins politiquement dans une grande mesure. L'électeur quant à lui est laissé à la merci des pouvoirs de l'élu qui, ne dépendant plus directement du premier, ferait ce que bon lui semble.

Pour ce qui est de la souveraineté populaire, le principal inconvénient est le fait pour l'élu de dépendre entièrement des caprices, des humeurs de son électeur. Bien encore, le mandat est instable, fragile parce que pouvant être presque à tout moment écourté.

Sujet 25: Les modèles américains du contrôle de constitutionnalité des lois

Éléments d'introduction

On doit remarquer que la garantie de la suprématie de la constitution passe par le contrôle de la constitutionnalité des lois. Classiquement, deux modèles dominent ce contrôle : le modèle européen et le modèle américain. C'est ce dernier modèle qui va nous intéresser dans la présente réflexion.

La question qui se pose est la suivante : **Qu'est-ce qui caractérise ce modèle de contrôle de constitutionnalité des lois ?**

En somme, ce modèle est diffus d'une part (I) et d'autre part il est essentiellement concret et peut subsidiairement être abstrait (II).

Plan :

I/ UN MODELE DE CONTROLE DE TYPE DIFFUS

A/ La décentralisation de la fonction de justice constitutionnelle

1- L'inexistence d'une justice constitutionnelle spécialisée

2- La compétence des juridictions ordinaires

B/ Le rôle unificateur de la juridiction suprême

1- L'insertion de la juridiction suprême dans l'appareil juridictionnel

2- L'autorité de la jurisprudence issue de la juridiction suprême

II/ UN MODELE DE CONTROLE ESSENTIELLEMENT CONCRET ET SUBSIDIAREMENT ABSTRAIT

A/ Un contrôle essentiellement concret

- 1- Les techniques de contrôle
- 2- La portée interpartes des décisions rendues

B/ UN CONTROLE SUBSIDIAREMENT ABSTRAIT

- 1- Les techniques de contrôle
- 2- La portée erga omnes des décisions rendues

Sujet 26: L'Etat fédéral

Eléments d'introduction

L'Etat est une forme d'organisation sociale qui revêt plus d'une architecture, objet de notre étude. Examiner l'Etat fédéral comme forme d'organisation sociopolitique soulève une question fondamentale. C'est pourquoi la question peut se poser de savoir : **Quelle est la spécificité de cette société politique ?**

A vrai dire, la singularité de l'Etat fédéral repose sur une double réalité : dans son fonctionnement (II) et d'abord dans son organisation (I).

Plan :

I/ L'ORGANISATION DE L'ETAT FEDERAL

A/ La superposition d'organes fédéraux au-dessus des entités fédérales

- 1- Les organes fédéraux
- Pouvoir exécutif fédéral
- Législatif fédéral

- Juridictionnel fédéral
 - 2- Les attributions de la fédération
- Gestion des affaires au nom des intérêts de toutes les composantes de la fédération
- Agir au nom des Etats fédérés au niveau international

B/ La préservation d'une marge de liberté en faveur des entités fédérées

- 1- Le principe d'autonomie des entités fédérées
 - Elle est, cette autonomie, horizontale, c'est-à-dire que entre les entités fédérées elles- mêmes.
 - Elle est d'abord verticale, ie entre chaque Etat fédéré et le pouvoir fédéral, mieux l'Etat fédéral.
- 2- Le principe de participation des entités fédérées
 - Une égale participation entre les Etats fédérés, du moins dans l'une des chambres du parlement : la chambre haute
 - Une participation à la proportionnelle pour la chambre basse.

II/ LE FONCTIONNEMENT DE L'ETAT FEDERAL

A/ La tendance au développement des rapports entre organes fédéraux et entités fédérées

- 1- La tendance à la diminution des prérogatives des entités fédérées
 - Elle s'exprime sur un certain nombre de matières
 - A titre d'illustration, les entités fédérées ne sauraient agir sur le plan international
- 2- La tendance à l'extension des compétences des organes fédéraux
 - Dans bien de matières, ils ont l'exclusivité
 - A titre d'illustration, les organes fédéraux ont la chasse gardée d'agir au niveau international et ce au nom des Etats fédérés.

B/ L'importance d'un système de contrôle du mécanisme fédéral

- 1- Le contrôle par un organe juridictionnel

- C'est le cas en général de la cour suprême fédérale
- Cas des Etats- Unis par exemple

2-Le contrôle par un organe politique

Il s'agit comme son nom l'indique, politiquement pour résoudre les conflits entre Etats fédérés. Cas de l'ex-URSS.

Sujet 27: Quelles sont les différences entre l'élaboration et la révision de la constitution ?

Eléments d'introduction

- L'Etat en tant qu'institution a une constitution et ne peut exister qu'en vertu d'une constitution
- Définir ce qu'on entend par constitution
- Préciser le rôle de la constitution dans un Etat
- Présenter les formes de constitution
- Ressortir la problématique du sujet : quelles sont les différences entre l'élaboration et la révision de la constitution ?

I/ DIFFERENCE AU NIVEAU DE L'ORGANE

A/ l'intervention du pouvoir constituant originaire pour l'élaboration de la constitution

1/ l'intervention du pouvoir constituant originaire à la création de l'Etat

2/ les autres formes d'intervention

B/ l'intervention du pouvoir constituant dérivé pour la révision de la constitution

1/ l'organe compétent pour prendre l'initiative de révision

2/ l'organe compétent pour procéder à la révision

II/ DIFFERENCE AU NIVEAU DE LEURS MODALITES

A/ les modalités d'élaboration de la constitution

1/ l'élaboration autocratique de la constitution : le fait des gouvernants

2/ l'élaboration démocratique de la constitution : la participation du peuple

B/ les modalités de révision de la constitution

1/ les modalités de révision d'une constitution souple et rigide

2/ les limites de la révision de la constitution

Sujet 28: La population et le territoire de l'Etat

Problématique : Quel est le rapport qui existe entre ces deux éléments constitutifs de l'Etat ?

Plan :

I/ DEUX COMPOSANTES SOCIOLOGIQUES DISTINCTES DE L'ETAT

A/ La population, élément humain de l'Etat

1- Les nationaux

2- Les étrangers

B/ Le territoire, élément physique de l'Etat

1- Les composantes du territoire

2- Les caractères du territoire

II/ DEUX COMPOSANTES LIEES DE L'ETAT

A/ La fixation de la population de l'Etat dans un territoire

1-L'exercice des activités par la population dans un territoire

2- La soumission de la population aux obligations d'un territoire

B/ La délimitation de la compétence de l'Etat

1-La délimitation interne

2- La délimitation externe

Sujet 29: Les théories de la souveraineté**Eléments d'introduction**

De nombreuses théories ont été formulées relativement à la détermination du détenteur de la souveraineté dans l'Etat.

Une question centrale se pose alors : **Quelles sont les différentes théories de la souveraineté ?**

Dans le cadre de cette analyse, on va distinguer dans un premier temps les théories théocratiques (I) des théories démocratiques (II) dans un second temps.

Plan :**I/ LES THEORIES THEOCRATIQUES DE LA SOUVERAINETE**

A/ La théorie du droit divin surnaturel

B/ La théorie du droit providentiel

II/ LES THEORIES DEMOCRATIQUES DE LA SOUVERAINETE

A/ La théorie de la souveraineté populaire

B/ La théorie de la souveraineté nationale